|  |
| --- |
| Fribourg, le 19 février 2019 |

|  |
| --- |
|  |

2019-214

Modification de la loi sur les écoles polytechniques fédérales (EPF)  
Réponse à la consultation

|  |
| --- |
| Conseil d’Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg |
| Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI)  Division Hautes écoles  Einsteinstrasse 2  3003 Berne  *Document PDF et Word à :*  [christina.baumann@sbfi.admin.ch](mailto:christina.baumann@sbfi.admin.ch) |

Madame, Monsieur,

Nous remercions Monsieur le Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche de nous avoir donné l’occasion de nous prononcer au sujet de la modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF).

Les modifications proposées concernent principalement la vente d’énergie, la limitation du droit de vote des membres institutionnels du Conseil des EPF, l’engagement du personnel pour une durée déterminée, ainsi que le traitement des données personnelles, les services de sécurité et la vidéosurveillance.

En ce qui concerne la modification apportée à l’article 10a relatif à la vente d’énergie, nous doutons de l’affirmation selon laquelle « la vente de l’énergie non utilisée à des tiers ne repose sur aucune base légale », selon le rapport explicatif, et du fait que cela justifie l’introduction d’une disposition légale spécifique. En effet, le cadre légal actuel, par exemple sur les regroupements de consommateurs au sens de la LEne, autorise l’autoconsommation et la vente de courant des producteurs. De plus, s’agissant toujours du domaine de l’électricité, la seconde étape de l’ouverture du marché devrait encore élargir cette possibilité dans le futur. Par ailleurs, l’affectation des moyens générés par la vente de l’énergie pourrait probablement être réglée de manière beaucoup plus simple par le Conseil fédéral, par exemple au travers de la planification financière et des conventions passées avec les établissements.

Les modifications concernant les conditions d’engagement s’appliquant uniquement au domaine des EPF n’appellent pas de remarques de notre part. Seule la différenciation liée au genre à l’article 17a alinéa 6 interroge. En effet, plusieurs lois cantonales établissent un âge de retraite unique (65 ans) pour les professeurs et professeures.

Finalement, nous saluons la création d’une base légale pour le recours aux services de sécurité et pour la vidéosurveillance qui doivent être clairement réglementés.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de nos sentiments les meilleurs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Au nom du Conseil d’Etat :** | | |
| Jean-Pierre Siggen  Président |  | Danielle Gagnaux-Morel  Chancelière d’Etat | |
| **Copie**  —  Service des affaires universitaires / DICS | | | | |

Communication :

1. à la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport, pour elle, le Service des affaires universitaires et le Rectorat de l’Université ;
2. à la Direction de l’économie et de l’emploi ;
3. aux autres Directions ;
4. à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel

Chancelière d’Etat

*Extrait de procès-verbal non signé, l’acte signé peut être consulté à la Chancellerie d’Etat*